



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 138 bis

Publié le 29 mai 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°74/2019 du 28 mai 2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Canche – Zone de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n°2019-PR-AG-02 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n°2019-PR-OS-03 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n°2019-PSE-TP-RCC-O-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n°2019-PSE-TP-RCC-S-02 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Madame Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n°2019-T-PDC-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais

Décision DIRECCTE Hauts-de-France 2019-T-UR-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter NICOLAS DOUCHET GAEC DE LA COUTURE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter JEAN-BAPTISTE DOUCHET GAEC SAINT – REMI

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande successive d'autorisation préalable d'exploiter GAEC BATICLE

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter GILLES CATTEAU EARL CATTEAU

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter FREDERIC MATTE

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter EARL DE LA HAUTE BORNE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter EARL DE LA FONTAINE FELY

Arrêté préfectoral portant autorisation préalable d'exploiter EARL DE LA MOTTE D'OISEMONT

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PREFECTURE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté modificatif portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France

ÉTAT – MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD – PRÉFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne pour assurer la suppléance zonale



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 mai 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 74 / 2019

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Canche - Zone de de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 - 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté du préfet du pas-de-Calais en date du 24 mai 2019 portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (zone dite à « éclipse ») ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie réunie le 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 3 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Hadelot – le Touquet » de qualité B pour les coquillages du groupe 2, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

La pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir est autorisée devant la commune de Camiers (lieux-dits Sainte-Cécile et Saint-Gabriel), uniquement sur la zone définie dans la carte annexée au présent arrêté.

Elle demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, et notamment sur la commune du Touquet et dans la réserve naturelle de la baie de Canche.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer d'Etaples-sur-Mer) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 3 juin 2019	00 h 23	07 h 43	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mardi 4 juin 2019	01 h 02	08 h 26	6 h 30 à 9 h 00	11 h 00
mercredi 5 juin 2019	01 h 42	09 h 08	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
jeudi 6 juin 2019	02 h 25	09 h 49	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 7 juin 2019	03 h 09	10 h 32	8 h 30 à 11 h 00	13 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mardi 11 juin 2019	06 h 59	14 h 13	12 h 00 à 14 h 30	16 h 00
mercredi 12 juin 2019	08 h 13	15 h 25	13 h 30 à 16 h 00	18 h 00
jeudi 13 juin 2019	09 h 22	16 h 34	14 h 30 à 17 h 00	19 h 00
vendredi 14 juin 2019	10 h 23	17 h 37	15 h 30 à 18 h 00	20 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 17 juin 2019	00 h 26	07 h 45	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
mardi 18 juin 2019	01 h 08	08 h 25	6 h 30 à 9 h 00	11 h 00
mercredi 19 juin 2019	01 h 47	09 h 04	07 h 00 à 9 h 30	11 h 30
jeudi 20 juin 2019	02 h 25	09 h 41	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 21 juin 2019	03 h 03	10 h 16	08 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 24 juin 2019	04 h 57	12 h 00	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
mardi 25 juin 2019	05 h 44	12 h 47	11 h 00 à 13 h 30	15 h 30
mercredi 26 juin 2019	06 h 41	13 h 44	11 h 30 à 14 h 00	16 h 00
jeudi 27 juin 2019	07 h 45	14 h 47	12 h 30 à 15 h 00	17 h 00
vendredi 28 juin 2019	08 h 51	15 h 52	13 h 30 à 16 h 00	18 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements par l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé chemin des bateaux. Ils devront rester stationnés conformément à la carte annexée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France






Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-80, 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Ecures
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Baie de Canche

Dérogation de circuler
" Pêcheurs à pied "
Cueillette de coques

Légende

-  Zone de dérogation de circuler
-  Zone de stationnement
-  Gisement de coques
-  Réserve naturelle de la Baie de Canche
-  reposoir à phoques

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Le Havre, le

Pour le Préfet de la région Normande
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord

 0 150 300 m

Date: 24 mai 2019
Copyright: Orthophotoplan_2015



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2019-PR-AG-02

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de région, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, à

- Monsieur Olivier BAVIÈRE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Madame Laetitia CRETON à compter du 1^{er} juin 2019,
- Madame Juliette CULOT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Monsieur Florent FRAMERY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur Marc PILLOT,
- Monsieur Xavier STREBELLE,
- Monsieur Jacques TESTA.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DEBOISSY, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Juliette DIEZ,
- Monsieur Gael HIEN,
- Monsieur Olivier ILSKI,
- Madame Sandrine LEFEVRE.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation de signature à Monsieur Xavier STREBELLE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT et de Monsieur Xavier STREBELLE, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, donne subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Claude GARNIER,
- Monsieur Yannick JEANNIN,
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Madame Véronique THIBAUT,
- Madame Mathilde VASSEUR.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, de Monsieur Xavier STREBELLE et de Madame Claude GARNIER, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, donne subdélégation de signature à Monsieur Hervé LEROY, pour les actes relevant des articles L 6351-3 et L6351-6 du Code du travail et de l'article R 338-8 du Code de l'éducation.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIÈRE, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, pour les missions de l'unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Isabelle BARTHELEMY,
- Madame Christine CLEMENT,
- Monsieur Pierre LE FLOCH,
- Monsieur Olivier MOYON,
- Monsieur Mohamed REKHAIL,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Isabelle COURCIER,
- Monsieur Patrick DESCAMPS,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, pour les missions de l'unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Sylvie AZELART,
- Madame Françoise LAFAGE,
- Monsieur Dominique LECOURT,
- Madame Florence TARLEE,
- Madame Séverine TONUS.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Emmanuel FACON,
- Madame Nathalie LENOTTE,
- Monsieur Luc SOHET.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Laurent AGOR,
- Madame Nathalie DROUIN,
- Madame Marielle GUEZOU.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation à compter du 1er juin 2019 pour les missions de l'unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia CASTAIN,
- Monsieur Eric PAJOT,
- Madame Nadège PIERRET,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI.

Article 13 : Sont exclus de cette délégation générale :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres,
- au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux lorsque le courrier de saisine n'est personnellement adressé,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales.

2) Les saisines juridictionnelles et les correspondances entrant dans le cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de celles relatives aux sanctions et injonctions prononcées par la DIRECCTE conformément au code de commerce (articles L.470-1 et L.470-2), au code de la consommation (mesures de police administratives prises en application du chapitre I^{er} du titre II du livre V et sanctions administratives prises en application du chapitre II du titre II du livre V) et de la législation des poids et mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837) et celles entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 14 : La décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2019-PR-AG-01 en date du 28 mars 2019 est abrogée.

Article 15 : Le Secrétaire général et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 MAI 2019**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Michèle LAILLER BEAULIEU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lailier', written over a horizontal line.

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2019-PR-OS-03

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013,

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102 et 103 à:

- Monsieur Christophe COUDERT,
- Madame Juliette CULOT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL.

Article 2 : Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France :

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les BOP nationaux relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 159, 305,790 et du programme 333, titres 3 et 5, action 1
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2

- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 723 titre 3 et 5

à :

- Monsieur Olivier BAVIÈRE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Madame Laetitia CRETON à compter du 1^{er} juin 2019,
- Madame Juliette CULOT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Monsieur Florent FRAMERY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur Marc PILLOT,
- Monsieur Jacques TESTA.

Article 4 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant des programmes 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Monsieur Christophe COUDERT,
- Madame Juliette CULOT,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL,
- Monsieur Xavier STREBELLE.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DEBOISSY, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Juliette DIEZ,
- Monsieur Gael HIEN,
- Monsieur Olivier ILSKI,
- Madame Sandrine LEFEVRE,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK,
- Monsieur Vincent RAISON,
- Monsieur Marc SONNEVILLE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Politique du Travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Économie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Claude GARNIER,
- Monsieur Xavier STREBELLE
- Madame Véronique THIBAULT,
- Madame Mathilde VASSEUR.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIÈRE, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Isabelle BARTHELEMY,
- Madame Stéphanie CLAUWAERT,
- Madame Christine CLEMENT,
- Monsieur Pierre LE FLOCH,
- Monsieur Olivier MOYON,
- Monsieur Mohamed REKHAIL,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Isabelle COURCIER,
- Monsieur Patrick DESCAMPS,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Sylvie AZELART,
- Madame Françoise LAFAGE,
- Monsieur Dominique LECOURT,
- Madame Florence TARLEE,
- Madame Séverine TONUS.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Emmanuel FACON,
- Madame Nathalie LENOTTE,
- Monsieur Luc SOHET.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, subdélégation est donnée pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Laurent AGOR,
- Madame Nathalie DROUIN
- Madame Marielle GUEZOU.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme, subdélégation est donnée, à compter du 1^{er} juin 2019, pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia CASTAIN,
- Monsieur Eric PAJOT,
- Madame Nadège PIERRET,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI.

Article 15 : Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des BOP déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Monsieur Dominique DEBOISSY,

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102, 103, 111, 134, 155, 159, 305, 333, 723 et 790 ainsi que pour les crédits relevant des programmes « Fonds social européen » (FSE) 2007-2013 et 2014-2020 à :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Lydie BRASSEUR,
- Monsieur Mamadou CAMARA,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Isabelle COURTOIS,
- Madame Sabine HALLOSSERIE,
- Monsieur Ahmed KHIAL,
- Madame Ekatherina LAMBERT,
- Madame Sandrine LEVI-VALENSIN,
- Madame Nejma MARY,
- Madame Laurence MOITIE,
- Monsieur Jeremy PETIT,
- Monsieur Vincent RAISON,
- Madame Emilie SALE,
- Monsieur Marc SONNEVILLE,
- Monsieur Jean-Clotaire TANJAMA.

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 134, 155 et 333 :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Monsieur Michel BOUCHER,
- Madame Pierrette BRASSART,
- Madame Marylène BRILLANT,
- Monsieur Mamadou CAMARA,
- Madame Frédéricka CHABLOZ,
- Monsieur Henri CHOJNACKI,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Christiane CURILLON,
- Monsieur Dominique DEBOISSY,
- Madame Sandrine DEWASTE,
- Madame Charlotte ESCALBERT,
- Monsieur Ahmed KHIAL,
- Madame Corinne LONGCHAMP,
- Madame Louise Marie MICHEL,
- Madame Katie MOREL,
- Monsieur Vincent RAISON.

Article 18 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- Quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - o les ordres de réquisition du comptable public,
 - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
 - o toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 19 : La décision Direccte Hauts-de-France 2019-PR-OS-02 du 28 mars 2019 est abrogée.

Article 20 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 MAI 2019**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Michèle LAILLER BEAULIEU



Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2019-PSE-TP-RCC-O-01

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 , L. 6311-1, L. 6312-1, L. 6313-1 , L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT , directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Marc PILLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail, à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Marielle GUEZOU, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à l'article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément à l'article R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, Madame Nathalie DROUIN et Madame Marielle GUEZOU à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Marc PILLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent AGOR, à Madame Nathalie DROUIN et à Madame Marielle GUEZOU à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

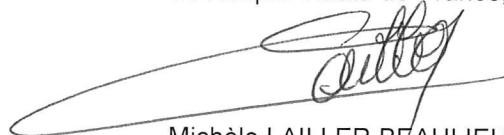
La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-O-04 du 03 août 2018 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **28 MAI 2019**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,



Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2019-PSE-TP-RCC-S-02

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Madame Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme.

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 , L. 6311-1, L. 6312-1, L. 6313-1 , L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial de la Somme, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Madame Laetitia CRETON, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à l'article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément à l'article R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia CASTAIN et Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Madame Laetitia CRETON, délégation de signature est donnée à Madame Nadia CASTAIN et à Monsieur Philippe SUCHODOLSKI à effet de signer au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Direccte Hauts-de-France 2019-PSE-TP-RCC-S-01 du 28 mars 2019 est abrogée.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2019.

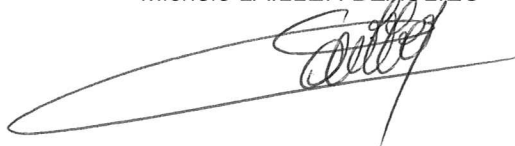
Article 7 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le **28 MAI 2019**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,

Michèle LAILLER BEAULIEU



Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2019-T-PDC-01

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent FRAMERY pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

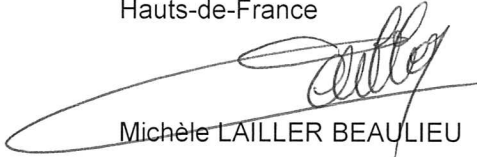
Article 3 : La décision Direccte Hauts-de-France 2018-T-PDC-01 du 21 mars 2018 est abrogée.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Lille, le

28 MAI 2019

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des
Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D1251-2 D4154-1 à D4154-6
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Jeune âgés de moins de 18 ans		
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention	L4733-8 L4733-9	R4733-12
Décision d'interdiction et de fin d'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs ou stagiaires	L4733-10	R4733-14
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1

Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2
Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2019-T-UR-01

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Madame Brigitte KARSENTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

DÉCIDE:

Article 1^e : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans les annexes 1 et 2, dans le ressort territorial de la région Hauts-de-France.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, délégation de signature est accordée à Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer tous les actes mentionnés en annexe 3, dans le ressort territorial de la région Hauts-de-France.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Brigitte KARSENTI pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

Article 4 : La décision Direccte Hauts-de-France 2018-T-UR-01 du 21 mars 2018 est abrogée.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la délégataire désignée sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Lille, le

28 MAI 2019

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Amendes administratives Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Annexe 2

NEGOCIATION COLLECTIVE

* Accords en faveur de la prévention de la pénibilité : application de la pénalité mentionnée aux articles L4163-2 et R4163-4 à R4163-8 du code du travail

* Accords en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 2242-8 du code du travail – articles R. 2242-5 à R. 2242-11 du code du travail

REGLEMENT INTERIEUR

* Recours hiérarchique contre décisions de l'inspecteur du travail – R. 1322-1

CONFLITS COLLECTIFS

* Commission régionale de conciliation : avis au préfet sur la nomination des membres ; proposition au préfet de saisine de la commission – articles R. 2522-14 et R. 2522-6

* Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur – articles R. 2523-1 et R. 2523-9

DUREE DU TRAVAIL – TRAVAIL DE NUIT – REPOS HEBDOMADAIRE

* Recours sur décisions prises par l'inspecteur du travail dans les domaines suivants :

- dérogation à la durée quotidienne maximale du travail - article D. 3121-7
- dérogation à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit - article R. 3122-4
- affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord - article R. 3122-10
- dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) – articles R. 3132-14 du code du travail, R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
- abrogé par le décret n°2017-1554 du 9 novembre 2017 (article 1 II 3°)
- dérogation au repos dominical - article R. 714-7 du code rural et de la pêche maritime
- décision d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail – article R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime

* Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité – article R. 3121-14 du code du travail

*

* Suspension de la récupération des heures perdues - article R. 3122-32 du code du travail

HYGIENE ET SECURITE

* Risques d'incendies et d'explosion et évacuation : dispenses et dispenses partielles – articles R. 4216-32 et R. 4227-55

*

* Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant un CHSCT dans les entreprises de moins de 50 salariés et celles déterminant le nombre de CHSCT dans les entreprises de plus de 500 salariés – articles L4611-4 et L4613-4.

* Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant une commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises de moins de 300 salariés - article L2315-37 du code du travail

* Recours sur mises en demeure, demandes de vérification, d'analyses et de mesures de l'inspecteur ou du contrôleur du travail - article L 4723-1

* Recours sur injonctions de la CARSAT - art. L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale

* Demande de réunion du comité régional de prévention des risques professionnels – article R. 4643-24 du code du travail

* Travail en milieu hyperbare : délivrance de l'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie – décret n° 90-277 du 28/03/1990 et arrêté du 28 janvier 1991

* Chantiers de dépollution pyrotechnique : approbation des études de sécurité pyrotechnique - décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

* Hébergement des salariés agricoles : recours sur décisions de dérogation de l'inspecteur du travail – articles R. 716-16 et R. 716-25 du code rural et de la pêche

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

* Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément des différentes formes de services de santé au travail – articles D. 4622-48 à D. 4622-55, R. 4623-9 du code du travail ; articles D. 717-26-9, D. 717-44 à R.717-49 du code rural et de la pêche maritime

* Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels – articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail ;

* Décisions relatives aux médecins du travail – articles R. 4623-9, R. 4625-6

AUTRES

Actes relatifs aux contentieux devant les tribunaux administratifs, dans les litiges relatifs aux décisions fondées sur les dispositions législatives et réglementaires du code du travail, dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail – décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987.

Annexe 3 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 2

Salariés détachés temporaires par une entreprise non établie en France et suspension de la réalisation de la prestation de services		
<p>Dans les cas prévus par le code du travail où une décision de suspension de prestation de services internationale peut être notifiée :</p> <p>Lettre invitant l'employeur à présenter ses observations</p> <p>Décision de suspension temporaire de la prestation de service et notification à l'employeur</p> <p>Décision mettant fin à la suspension et notification à l'employeur</p> <p>Information sans délai du préfet, du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre et du responsable du chantier, s'il y a lieu</p>	<p>L1263-3 L1263-4 L1263-4-1</p>	<p>R1263-11-3 R1263-11-4 R1263-11-5 R1263-11-6</p>
<p>Absence de paiement des sommes dues au titre d'une amende :</p> <p>Information et injonction à l'entreprise de procéder au paiement</p> <p>Interdiction de la prestation de service et autorisation de la prestation après paiement</p>	<p>L1263-4-2</p>	



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, réuni le 8 mars 2019 ;

Vu la note aux préfets de région du 15 octobre 2018 signée par la secrétaire générale des ministères économiques et financiers, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général des entreprises et le directeur général de l'administration et de la fonction publique, relative à la réforme des services déconcentrés en charge du développement économique ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :- L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé intitulée « Organisation-cible de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nord-Pas-Calais Picardie » est ainsi modifiée :

Au niveau de la ligne « Pôle Entreprises Emploi Économie », il est ajouté la mention de la structure N-2 suivante :

Structures N-2	Implantation géographique du responsable de la structure	Implantation géographique des agents de la structure	Ressort d'exercice des compétences
Service économique de l'État en région	Lille	Amiens et Lille	Hauts-de-France

Article 2 : - L'organisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé restent inchangées.

Article 4 : - La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

28 MAI 2019

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3038
Réf DRAAF : 408

Monsieur Nicolas DOUCHET
GAEC DE LA COUTURE
5 grande rue
60120 BLANCFOSSE

Amiens, le 3 décembre 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSE, enregistrée le 9 mars 2018, portant sur une surface de 22 ha 56 a 40 ca sur les communes de CORMEILLES, CROISSY SUR CELLE et BLANCFOSSE ;

Vu la décision de prolongation de délai en date du 1^{er} juin 2018, portant le délai de fin d'instruction du dossier du GAEC DE LA COUTURE et Monsieur Nicolas DOUCHET au 9 septembre 2018 ;

Vu la contestation partielle de cette demande par Monsieur Patrick LEFEVRE, qui se présente comme preneur en place de la parcelle Z 166 d'une contenance de 14 a 80 ca à BLANCFOSSE, intervenue par un courrier du 21 avril 2018 ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par le Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET du GAEC SAINT-REMI à BLANCFOSSE, enregistrée le 18 avril 2018, portant sur une surface de 12 ha 24 a 90 ca sur les communes de CROISSY SUR CELLE et BLANCFOSSE ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par Madame Cyrielle BEUVRIER et l'EARL BEUVRIER à BLANCFOSSE, enregistrée le 2 mai 2018, portant sur une surface de 14 ha 05 a 95 ca sur la commune de BLANCFOSSE ;

Vu l'avis exprimé par Madame Jacqueline DOUCHET, preneur en place et propriétaire en partie des terres demandées, et son fils Jean-François DOUCHET, devant les membres du comité restreint de la CDOA ;

Vu les différents échanges écrits portés à la connaissance des membres du comité restreint de la CDOA par Mesdames THUILLIER et COUDERT, propriétaires de l'autre partie des terres contestées ;

Vu l'avis de la CDOA du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSE porte sur un agrandissement par la reprise de terres laissées vacantes par un membre de sa famille, en partie propriétaire ;

Considérant que Monsieur Nicolas DOUCHET est exploitant au sein du GAEC DE LA COUTURE qui comprend deux associés et exploite 154 ha 31 a avec un atelier lait, soit après reprise 88 ha 43 a 70 ca par unité de travail annuel non salarié (UTANS) ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE relève du rang de priorité n° 4 défini à l'article 3 du SDREA, correspondant à un agrandissement pour atteindre 90 ha / UTANS ;

Considérant la contestation de Monsieur Patrick LEFEVRE, exploitant en individuel, qui dispose de la qualité de preneur en place sur la parcelle Z 166 pour 14 a 80 ca sur la commune de BLANCFOSSE ;

Considérant que Monsieur Patrick LEFEVRE exploite au total 172 ha 34 a et qu'il relève de ce fait du rang de priorité n° 6 défini à l'article 3 du SDREA, correspondant à un maintien de la surface entre 1,5 et 2 fois / UTANS le seuil de contrôle ;

Considérant que la demande concurrente partielle de Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET du GAEC SAINT-REMI à BLANCFOSSE porte sur un agrandissement par la reprise de terres laissées vacantes par un membre de sa famille, et dont les propriétaires, Mesdames THUILLIER et COUDERT, sont par ailleurs ses bailleuses sur d'autres surfaces ;

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET est exploitant au sein du GAEC SAINT-REMI qui comprend deux associés et exploite 171 ha 33 a avec un atelier lait, soit après reprise 91 ha 72 a 95 ca par UTANS ;

Considérant que la demande concurrente partielle de Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET du GAEC SAINT-REMI relève du rang de priorité n° 5 défini à l'article 3 du SDREA, correspondant à un agrandissement pour atteindre 90 à 135 ha / UTANS ;

Considérant que l'EARL BEUVRIER met en valeur 101 ha 73 a avec ateliers lait et viande, et qu'elle comprendra trois associés exploitants après le changement de qualité de Madame Cyrielle BEUVRIER d'associée non exploitante à associée exploitante apportant les parcelles convoitées, soit après reprise 38 ha 59 a 65 ca par UTANS ;

Considérant que la demande de Madame Cyrielle BEUVRIER consiste dès lors en un agrandissement de l'EARL BEUVRIER, et relève de ce fait du rang de priorité n°4 défini à l'article 3 du SDREA, correspondant à un agrandissement pour atteindre 90 ha / UTANS ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE **est de rang égal** à celle de Madame Cyrielle BEUVRIER et l'EARL BEUVRIER, **et de rang supérieur** à celle de Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET et le GAEC SAINT-REMI ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 août 2018 refusant partiellement l'autorisation d'exploiter les parcelles sises sur la commune de BLANCFOSSE d'une contenance de 14 ha 05 a 95 ca à Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE est retiré.

Article 2 : Monsieur Nicolas DOUCHET et le GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSE **sont autorisés** à exploiter les parcelles sises sur les communes de BLANCFOSSE, CORMEILLES et CROISSY-SUR-CELLE d'une contenance de 22 ha 56 a 40 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** au GAEC DE LA COUTURE et Monsieur Nicolas DOUCHET :

Commune	Références cadastrales	Surface
CROISSY SUR CELLE	ZK 51, 52	00 ha 91 a 80 ca
CORMEILLES	AC 44, AD 46	01 ha 76 a 10 ca
BLANCFOSSE	Y 104, 198, ZA 12, Z 54, 70, 73, 166, 196, 197, 204	19 ha 88 a 50 ca
		22 ha 56 a 40 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3061
Réf DRAAF : 413

Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET
GAEC SAINT-REMI

3 rue du Calvaire

60120 BLANCFOSSÉ

Amiens, le 3 décembre 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET du GAEC SAINT-REMI à BLANCFOSSÉ, enregistrée le 18 avril 2018, portant sur une surface de 12 ha 24 a 90 ca sur les communes de CROISSY SUR CELLE et BLANCFOSSÉ ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec la demande présentée par Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSÉ, enregistrée le 9 mars 2018, portant sur une surface de 22 ha 56 a 40 ca sur les communes de CORMEILLES, CROISSY SUR CELLE et BLANCFOSSÉ ;

Vu la décision de prolongation de délai en date du 7 août 2018, portant le délai de fin d'instruction du dossier du GAEC SAINT-REMI et Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET au 18 octobre 2018 ;

Vu l'existence d'une autre demande concurrente partielle déposée par Madame Cyrielle BEUVRIER et l'EARL BEUVRIER à BLANCFOSSÉ, enregistrée le 2 mai 2018, portant sur une surface de 14 ha 05 a 95 ca sur la commune de BLANCFOSSÉ ;

Vu l'avis exprimé par Madame Jacqueline DOUCHET, preneur en place et son fils Jean-François DOUCHET, devant les membres du comité restreint de la CDOA ;

Vu les courriers portés à la connaissance des membres du comité restreint de la CDOA par Mesdames THUILLIER et COUDERT, propriétaires des terres contestées ;

Vu l'avis de la CDOA du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la demande concurrente partielle de Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET du GAEC SAINT-REMI à BLANCFOSSE porte sur un agrandissement par la reprise de terres laissées vacantes par un membre de sa famille, et dont les propriétaires, Mesdames THUILLIER et COUDERT, sont par ailleurs ses bailleuses sur d'autres surfaces ;

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET est exploitant au sein du GAEC SAINT-REMI qui comprend deux associés et exploite 171 ha 33 a avec un atelier lait, soit après reprise 91 ha 72 a 95 ca par unité de travail annuel non salarié (UTANS) ;

Considérant que la demande concurrente partielle de Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET du GAEC SAINT-REMI relève du rang de priorité n° 5 défini à l'article 3 du SDREA, correspondant à un agrandissement pour atteindre 90 à 135 ha / UTANS ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE à BLANCFOSSE porte sur un agrandissement par la reprise de terres laissées vacantes par un membre de sa famille, en partie propriétaire ;

Considérant que Monsieur Nicolas DOUCHET est exploitant au sein du GAEC DE LA COUTURE qui comprend deux associés et exploite 154 ha 31 a avec un atelier lait, soit après reprise 88 ha 43 a 70 ca par UTANS ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas DOUCHET du GAEC DE LA COUTURE relève du rang de priorité n° 4 défini à l'article 3 du SDREA, correspondant à un agrandissement pour atteindre 90 ha / UTANS ;

Considérant que l'EARL BEUVRIER met en valeur 101 ha 73 a avec ateliers lait et viande, et qu'elle comprendra trois associés exploitants après le changement de qualité de Madame Cyrielle BEUVRIER d'associée non exploitante à associée exploitante apportant les parcelles convoitées, soit après reprise 38 ha 59 a 65 ca par UTANS ;

Considérant que la demande de Madame Cyrielle BEUVRIER consiste dès lors en un agrandissement de l'EARL BEUVRIER, et relève de ce fait du rang de priorité n°4 défini à l'article 3 du SDREA, correspondant à un agrandissement pour atteindre 90 ha / UTANS ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET du GAEC SAINT-REMI **est de rang inférieur** à celle de Monsieur Nicolas DOUCHET et le GAEC DE LA COUTURE et à celle de Madame Cyrielle BEUVRIER et l'EARL BEUVRIER ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 30 août 2018 autorisant l'exploitation des parcelles sises sur les communes de CROISSY-SUR-CELLE et BLANCFOSSE d'une contenance de 3 ha 02 a 80 ca à Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET et le GAEC SAINT-REMI est retiré.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET et le GAEC SAINT-REMI à BLANCFOSSE **ne sont pas autorisés** à exploiter les parcelles sises sur les communes de CROISSY-SUR-CELLE et BLANCFOSSE d'une contenance de 12 ha 24 a 90 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** au GAEC SAINT-REMI et Monsieur Jean-Baptiste DOUCHET :

Commune	Références cadastrales	Surface
BLANCFOSSE	Y 104, Z 54	11 ha 33 a 10 ca
CROISSY SUR CELLE	ZK 51, 52	00 ha 91 a 80 ca
		12 ha 24 a 90 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3225
Réf DRAAF : 56

GAEC BATICLE

10 rue de Catheux

60360 LIHUS

Amiens, le 5 mars 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande successive d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du 20 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2018 refusant l'autorisation d'exploiter au GAEC BATICLE à LIHUS, portant sur une surface de 32 ha 94 a 57 ca sur les communes d'HANVOILE, CRILLON et GLATIGNY ;

Vu les autorisations d'exploiter partielles accordées en date du 13 décembre 2018 aux demandeurs concurrents l'EARL de l'AULNOIS, l'EARL de la SOURCE, et l'EARL BRAURE, chacun pour partie, représentant la totalité des parcelles demandées ;

Vu la demande successive d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BATICLE à LIHUS, enregistrée le 21 décembre 2018, portant sur une surface inchangée de 32 ha 94 a 57 ca sur les communes d'HANVOILE, CRILLON et GLATIGNY ;

Considérant le refus précédemment opposé à la demande du GAEC BATICLE ;

Considérant que la demande successive ne présente aucun changement de situation ;

Considérant que la demande successive n'est, par conséquent, toujours pas prioritaire au regard des demandes concurrentes ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de retirer le refus précédemment opposé ;

ARRETE

Article 1^{er}: le GAEC BATICLE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes d'HANVOILE, CRILLON et GLATIGNY d'une contenance de 32 ha 94 a 57 ca, dont les références cadastrales sont **annexées** au présent arrêté ;

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage :

–un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être contestée au tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivants,

–un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, et peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** au GAEC BATICLE :

Commune	Références cadastrales	Surface
HANVOILE	B 261, C 332, 539, 540, 793, 794, ZB 13, 83, ZC 7, 29, 44, ZD 4, 17, 18	23 ha 11 a 84 ca
GLATIGNY	A 358, 359, B 240, 577, 579, 580, 581, 582	08 ha 09 a 16 ca
CRILLON	ZD 5, 7	01 ha 73 a 57 ca
	TOTAL	32 ha 94 a 57 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3194
Réf DRAAF : 120

Monsieur Gilles CATTEAU
EARL CATTEAU

12 rue des patriotes

02120 MACQUIGNY

Amiens, le **23 AVR. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU à MACQUIGNY, enregistrée le 5 novembre 2018, portant sur une surface totale de 117 ha 32 a 19 ca, dont 18 ha 28 a 95 ca dans le département de l'Oise et 99 ha 03 a 24 ca dans le département de l'Aisne ;

Vu l'annulation par le tribunal administratif d'Amiens en date du 7 mai 2015 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 autorisant Monsieur Gilles CATTEAU à exploiter des terres d'une superficie de 59 ha 54 a 68 ca ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU en date du 4 mars 2019, portant le délai de fin d'instruction au 6 mai 2019 ;

Vu la demande concurrente partielle déposée par Monsieur Olivier PIROTTE et l'EARL DES 4 PÂTURES à LAVAQUERESSE, déposée le 27 février 2019, portant sur une surface de 59 ha 55 a 28 ca dans le département de l'Aisne qui sont des biens familiaux ;

Vu l'avis délivré par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne le 28 mars 2019 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Gilles CATTEAU est installé dans l'Oise, à THIESCOURT, où il exploite individuellement 113 ha 35 a 50 ca en polyculture avec atelier bovin et qu'il emploie deux salariés ;

Considérant que Monsieur Gilles CATTEAU est également associé exploitant au sein de l'EARL CATTEAU à MACQUIGNY dans l'Aisne, exploitation familiale où il souhaite reprendre à son nom les baux consentis à ses parents ;

Considérant que l'EARL CATTEAU comprend donc deux associés, dont un qui participe à une autre exploitation (0,5 UTANS) ;

Considérant que la distance entre les deux exploitations est de 70 km étant entendu que Monsieur Gilles CATTEAU possède le matériel adéquat et un lieu d'habitation sur chaque site ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Gilles CATTEAU atteindrait après opération 230 ha 67 a 69, soit 153 ha 78 a 46 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles CATTEAU relève du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DES 4 PÂTURES est composée de trois associés, dont un qui participe à une autre exploitation (0,5 UTANS), qu'elle exploite 32 ha 93 a 10 ca en polyculture et effectue des travaux en prestation de service ;

Considérant que la surface de la société atteindrait après opération 92 ha 48 a 38 ca, soit 36 ha 99 a 35 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande concurrente partielle de Monsieur Olivier PIROTTE et l'EARL DES 4 PÂTURES relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU **n'est pas prioritaire** par rapport à celle de Monsieur Olivier PIROTTE et l'EARL DES 4 PÂTURES ;


ARRETE

Article 1^{er} : - Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU **ne sont pas autorisés** à exploiter les parcelles d'une contenance de 59 ha 55 a 28 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU **sont autorisés** à exploiter les parcelles d'une contenance de 57 ha 76 a 91 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** à Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU :

Commune	Références cadastrales	Surface
MACQUIGNY	A 823, B 16, 24, 127, 186, C 8, 23, 39, 35, 48, ZC 6	57 ha 52 a 41 ca
MONT D'ORIGNY	ZA 11	01 ha 06 a 07 ca
PROIX	ZA 20	00 ha 96 a 80 ca
	TOTAL	59 ha 55 a 28 ca

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU :

Commune	Références cadastrales	Surface
MACQUIGNY	A 47, 61, 462, 494, 808, 809, 919, B 23, 34, 59, 92, 128, 224, ZC 5 C 36 A 807, 827 A 838, B 86, 156	23 ha 31 a 66 ca 04 ha 05 a 20 ca 06 ha 58 a 50 ca 05 ha 52 a 60 ca
DIVES	ZD 12, 13	05 ha 10 a 74 ca
THIESCOURT	E 758, 761, 1110, 1179, F 109, 113, 417, 419, 459, ZB 31, 73, ZE 23, 24, 70, 71, 74, ZH 18, 19 E 742, ZD 20, 24, ZE 22, 27	07 ha 90 a 81 ca 05 ha 27 a 40 ca
	TOTAL	57 ha 76 a 91 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3168
Réf DRAAF : 79

Frédéric MATTE

3 rue de Marest

60 490 VANDELICOURT

Amiens, le 21 mars 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. Frédéric MATTE à VANDELICOURT, enregistrée le 24 septembre 2018, portant sur une surface de 6 ha 44 a 56 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT à VANDELICOURT, enregistrée complète le 14 décembre 2018, et portant sur une surface de 6 ha 44 a 56 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la HAUTE BORNE à VANDELICOURT, déposée le 26 décembre 2018 et enregistrée complète le 28 février 2019, portant sur une surface de 02 ha 30 a 96 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la FONTAINE FELY à VANDELICOURT, déposée le 26 décembre 2018 et enregistrée complète le 27 février 2019, portant sur une surface de 50 a 80 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric MATTE en date du 10 janvier 2019, portant le délai de fin d'instruction au 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du 4 mars 2019 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3-1 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que M. Frédéric MATTE exploite seul 137 ha 05 en polyculture, et qu'il atteindrait après opération 143 ha 49 a 56 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de M. Frédéric MATTE relève par conséquent du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA : soit 1,59 fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT est composée de deux associées, dont une est double active, qu'elle exploite 104 ha 50 a en polyculture, et qu'elle atteindrait après opération 110 ha 94 a 56 ca, soit 76 ha 96 a 37 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT relève par conséquent du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA : ce qui permettrait l'agrandissement de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT pour atteindre une fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que l'EARL de la HAUTE BORNE est composée de deux associés, qui exploitent 169 ha 32 a cumulés au sein de l'EARL de la HAUTE BORNE et la SCEA MONDERLIN (qui dispose d'un atelier ovin), et qu'elle atteindrait après opération 171 ha 62 a 96 ca, soit 85 ha 81 a 48 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande partiellement concurrente de l'EARL de la HAUTE BORNE relève par conséquent du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA : ce qui permettrait l'agrandissement de l'EARL de la HAUTE BORNE pour atteindre une fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que l'EARL de la FONTAINE FELY comprend un seul associé double actif, qu'elle met en valeur 157 ha 49 a, et qu'elle atteindrait après opération 157 ha 99 a 80 ca, soit 315 ha 99 a 60 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande concurrente partielle de l'EARL de la FONTAINE FELY relève par conséquent du rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA, 3,5 fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant en conséquence qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de M. Frédéric MATTE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL de la FONTAINE FELY, mais qu'elle n'est pas prioritaire par rapport à celles de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT et l'EARL de la HAUTE BORNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Frédéric MATTE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de VANDELICOURT d'une contenance de 6 ha 44 a 56 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUERE

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** à M. Frédéric MATTE :

Commune	Références cadastrales	Surface
VANDELICOURT	A 595, 596, ZA 10, 28, 44, 45, 69, ZC 3, 29, ZD 2 ZD 4	6 ha 44 a 56 ca
	TOTAL	6 ha 44 a 56 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3228
Réf DRAAF : 80

EARL DE LA HAUTE BORNE

1 rue du Fresne

60490 VANDELICOURT

Amiens, le 21 mars 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la HAUTE BORNE à VANDELICOURT, déposée le 26 décembre 2018 et enregistrée complète le 28 février 2019, portant sur une surface de 02 ha 30 a 96 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. Frédéric MATTE, enregistrée le 24 septembre 2018, portant sur une surface de 6 ha 44 a 56 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT à VANDELICOURT, enregistrée le 14 décembre 2018, portant sur une surface de 6 ha 44 a 56 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric MATTE en date du 10 janvier 2019, portant le délai de fin d'instruction au 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du 4 mars 2019 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331--3-1 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL de la HAUTE BORNE est composée de deux associés, qui exploitent 169 ha 32 a cumulés au sein de l'EARL de la HAUTE BORNE et la SCEA MONDERLIN (qui dispose d'un atelier ovin), et qu'elle atteindrait après opération 171 ha 62 a 96 ca, soit 85 ha 81 a 48 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande partiellement concurrente de l'EARL de la HAUTE BORNE relève par conséquent du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA : ce qui permettrait l'agrandissement de l'EARL de la HAUTE BORNE pour atteindre une fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que M. Frédéric MATTE exploite seul 137 ha 05 en polyculture, et qu'il atteindrait après opération 143 ha 49 a 56 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de M. Frédéric MATTE relève par conséquent du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA : soit 1,59 fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT est composée de deux associées, dont une est double active, qu'elle exploite 104 ha 50 a en polyculture, et qu'elle atteindrait après opération 110 ha 94 a 56 ca, soit 76 ha 96 a 37 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT relève par conséquent du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA : ce qui permettrait l'agrandissement de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT pour atteindre une fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant en conséquence qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL de la HAUTE BORNE est prioritaire par rapport à celle de M. Frédéric MATTE et de priorité égale avec celle de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT ;

ARRETE

Article 1^{er} : EARL de la HAUTE BORNE à VANDELICOURT **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de VANDELICOURT d'une contenance de 02 ha 30 a 96 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUERE

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à l'EARL de la HAUTE BORNE :

Commune	Références cadastrales	Surface
VANDELICOURT	ZA 10, ZC 3	02 ha 30 a 96 ca
	TOTAL	02 ha 30 a 96 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3229
Réf DRAAF : 81

EARL DE LA FONTAINE FELY

6 rue de Marest

60490 VANDELICOURT

Amiens, le 21 mars 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL de la FONTAINE FELY à VANDELICOURT, déposée le 26 décembre 2018 et enregistrée complète le 27 février 2019, portant sur une surface de 50 a 80 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. Frédéric MATTE, enregistrée le 24 septembre 2018, portant sur une surface de 6 ha 44 a 56 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT à VANDELICOURT, enregistrée le 14 décembre 2018, portant sur une surface de 6 ha 44 a 56 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric MATTE en date du 10 janvier 2019, portant le délai de fin d'instruction au 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du 4 mars 2019 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3-1 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL de la FONTAINE FELY comprend un seul associé double actif, qu'elle met en valeur 157 ha 49 a, et qu'elle atteindrait après opération 157 ha 99 a 80 ca, soit 315 ha 99 a 60 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande partiellement concurrente de l'EARL de la FONTAINE FELY relève par conséquent du rang de priorité **7** défini à l'article 3 du SDREA : soit 3,51 fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que M. Frédéric MATTE exploite seul 137 ha 05 en polyculture, et qu'il atteindrait après opération 143 ha 49 a 56 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de M. Frédéric MATTE relève par conséquent du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA : soit 1,59 fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT est composée de deux associées, dont une est double active, qu'elle exploite 104 ha 50 a en polyculture, et qu'elle atteindrait après opération 110 ha 94 a 56 ca, soit 76 ha 96 a 37 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT relève par conséquent du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA : ce qui permettrait l'agrandissement de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT pour atteindre une fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL de la FONTAINE FELY à VANDELICOURT n'est pas prioritaire par rapport à celles de M. Frédéric MATTE et de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL de la FONTAINE FELY à VANDELICOURT **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de VANDELICOURT d'une contenance de 50 a 80 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUERE

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** à l'EARL de la FONTAINE FELY :

Commune	Références cadastrales	Surface
VANDELICOURT	ZC 29	50 a 80 ca
	TOTAL	50 a 80 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3213
Réf DRAAF : 82

EARL DE LA MOTTE D'OISEMONT

3 rue du jeu d'arc

60490 VANDELICOURT

Amiens, le 21 mars 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. Frédéric MATTE, enregistrée le 24 septembre 2018, portant sur une surface de 6 ha 44 a 56 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT à VANDELICOURT, enregistrée le 14 décembre 2018, portant sur une surface de 6 ha 44 a 56 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la FONTAINE FELY à VANDELICOURT, déposée le 26 décembre 2018 et enregistrée complète le 27 février 2019, portant sur une surface de 50 a 80 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la HAUTE BORNE à VANDELICOURT, déposée le 26 décembre 2018 et enregistrée complète le 28 février 2019, portant sur une surface de 02 ha 30 a 96 ca sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric MATTE en date du 10 janvier 2019, portant le délai de fin d'instruction au 25 mars 2019 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2019 de Mme Agnès BULLOT épouse MATTE associée co-gérante de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT s'opposant à la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Mme Denise BULLOT associée co-gérante de l'EARL ;

Vu les statuts de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT qui prévoient notamment que, dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social, et que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2019 adressé à l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT en application des dispositions de l'article L. 114-6 du code des relations entre le public et l'administration enjoignant aux deux associées co-gérantes de régulariser leur désaccord relatif au dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter ;

Vu le courrier en date du 15 mars de Mme Denise BULLOT associée co-gérante de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT, confirmant la demande d'autorisation préalable d'exploiter ;

Vu le courrier en date du 16 mars de Mme Agnès BULLOT épouse MATTE associée co-gérante de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT, confirmant son opposition à la demande d'autorisation préalable d'exploiter ;

Vu l'avis de la CDOA du 04 mars 2019 ;

Considérant les dispositions statutaires contradictoires de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT ;

Considérant la tentative de conciliation par l'autorité préfectorale des deux associées co-gérantes restée infructueuse ;

Considérant qu'une telle demande d'autorisation préalable d'exploiter constitue un simple acte de gestion sociétaire et en aucun cas un acte de disposition relevant de l'organe délibératif de la société ;

Considérant que l'autorité préfectorale n'a pas à arbitrer les contradictions figurant dans les clauses statutaires susmentionnées de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT, pour l'interprétation desquelles la jurisprudence civile considère qu'en application du principe de protection des tiers, ces clauses limitant les pouvoirs des gérants leur sont inopposables, qu'ils en aient eu connaissance ou non, la méconnaissance de l'objet social constituant la seule limite aux pouvoirs du (des) gérant(s), ce qui n'est pas le cas ici ;

Considérant en revanche, qu'en tout état de cause, l'autorité préfectorale a bien été saisie d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter par une structure sociétaire qu'elle ne saurait ignorer au regard du régime du contrôle des structures des exploitations agricoles, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la demande d'autorisation préalable d'exploiter doive être signée par d'autres associés que l'un au moins de ceux qui disposent de la qualité de gérant ;

Considérant par conséquent que l'autorité administrative ne dispose d'aucun élément permettant de regarder la demande présentée au nom de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT comme étant irrecevable au titre du contrôle des structures ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3-1 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT est composée de deux associées, dont une est double active, qu'elle exploite 104 ha 50 a en polyculture, et qu'elle atteindrait après opération 110 ha 94 a 56 ca, soit 76 ha 96 a 37 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT relève par conséquent du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA : ce qui permettrait l'agrandissement de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT pour atteindre une fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que M. Frédéric MATTE exploite seul 137 ha 05 en polyculture, et qu'il atteindrait après opération 143 ha 49 a 56 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de M. Frédéric MATTE relève par conséquent du rang de priorité 6 défini à l'article 3 du SDREA : soit 1,59 fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que l'EARL de la HAUTE BORNE est composée de deux associés, qui exploitent 169 ha 32 a cumulés au sein de l'EARL de la HAUTE BORNE et la SCEA MONDERLIN (qui dispose d'un atelier ovin), et qu'elle atteindrait après opération 171 ha 62 a 96 ca, soit 85 ha 81 a 48 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande partiellement concurrente de l'EARL de la HAUTE BORNE relève par conséquent du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA : ce qui permettrait l'agrandissement de l'EARL de la HAUTE BORNE pour atteindre une fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant que l'EARL de la FONTAINE FELY comprend un seul associé double actif, qu'elle met en valeur 157 ha 49 a, et qu'elle atteindrait après opération 157 ha 99 a 80 ca, soit 315 ha 99 a 60 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande partiellement concurrente de l'EARL de la FONTAINE FELY relève par conséquent du rang de priorité **7** défini à l'article 3 du SDREA : soit 3,51 fois le seuil de 90 ha par UTANS ;

Considérant en conséquence qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT est prioritaire par rapport à celle de M. Frédéric MATTE, l'EARL de la FONTAINE FELY, et de priorité égale avec celle de l'EARL de la HAUTE BORNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la Commune de VANDELICOURT d'une contenance de 6 ha 44 a 56 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un **recours contentieux** devant le tribunal administratif, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou un **recours hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois à l'un au moins de ces deux derniers recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est autorisée** à l'EARL de la MOTTE d'OISEMONT :

Commune	Références cadastrales	Surface
VANDELICOURT	A 595, 596, ZA 10, 28, 44, 45, 69, ZC 3, 29, ZD 2 ZD 4	6 ha 44 a 56 ca
	TOTAL	6 ha 44 a 56 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région
Hauts-de-France
Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Plate-forme régionale
d'appui juridique

Arrêté modificatif portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134 – 1 à R 4134 – 7 ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER de 2018 ;

Vu l'arrêté modifié du 10 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France, le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2018 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France

Vu la démission de Monsieur Hamid CHEBOUT par lettre du 25 avril 2019 en tant que membre du 2^{ème} collège représentant les organisations syndicales représentatives des salariés au sein du CESER ;

Considérant le courrier de Monsieur le secrétaire régional du comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Nord-Pas-de-Calais en date du 25 avril 2019 désignant Monsieur Abdelhakim HACHEMI en remplacement de Monsieur Hamid CHEBOUT ;

Considérant la démission de Madame Emilie RAMAN-BEIS par courrier du 8 janvier 2019 au titre du quatrième collège, celui des personnes qui, en raison de leur qualité ou de leur activité, concourent au développement de la région et son remplacement par Madame Gwenaël LEROY ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des membres du conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France mise à jour est annexée au présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Président de région Hauts-de-France et au Président du conseil économique, social et environnemental régional et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les
affaires régionales,



Cécile DINDAR

1^{er} collège : Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées

Rubrique	Attribution	Représentants
Organes consulaires	Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France dont un représentant des ports maritimes au sein de la CCI	- M. Louis-Philippe BLERVACQUE - M. Laurent DEGROOTE - M. Jean-Marc DEVISE - M. Dominique FERNANDE - M. Alain LEFEBVRE - Mme Fany RUIN - Mme Yvonne TASSOU - Mme Claire VAN RYSSEL
	Chambre de métiers et de l'artisanat	- M. Zéphyrin LEGENDRE - M. Jean-Luc MARCOTTE - M. Luc POTTERIE - Mme Geneviève SABBE - Mme Edith YVORRA
	Chambre d'agriculture de région	- Mme Jocelyne BERTRAND - M. Ghislain MASCAUX
	Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	- M. Jean-Michel BONDU
Employeurs et entrepreneurs	Mouvement des entreprises de France et jeunes dirigeants	- Mme Sylvie COURSIERES - M. François HOIZEY - M. Philippe MARILLAUD - M. Philippe MERVIEL - M. Pascal MONBAILLY - Mme Hélène NATIER - M. Jean-Claude OLEKSY - M. Marc SALINGUE - Mme Pascale SEBILLE - Mme Catherine SPADAVECCHIA - M. Jean-Pierre STERNHEIM - Mme Hélène SZULC
	Confédération des petites et moyennes entreprises	- M. Sébastien HOREMANS - M. Yves LE DOUJET - Mme Carolina OÑA LA MICELA - Mme Jacqueline VAUTRIN
	Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	- M. Xavier FLINOIS - Mme Véronique MONECLAY
	Union régionale des sociétés coopératives de production	- M. Pierre THOMAS
	Jeune chambre économique des Hauts-de-France	- M. Nicolas ROUCOUX
	Union des entreprises de proximité (U2P)	- Mme Laure BAZAN - M. Gabriel HOLLANDER - Mme Marie-José ORLOF - M. Paul PECHON
	Pêche maritime en Hauts-de-France	- Mme Dominique THOMAS
	Union des professions libérales (UNAPL)	- M. Jean-Yves CANNESON - M. Jean-Luc DEHAENE - Mme Martine LIEN-BOWANTZ - Mme Marie-Andrée ROULLEAU
	Coordination rurale	- M. Philippe DERON
	Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire	- M. Christophe BERTIN

1 ^{er} collège : Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées		
	Indépendants et particuliers employeurs	- Mme Sigried BECQUART-DEBRUYNE
	Chambre nationale des professions libérales	- M. Christophe MAERTENS
Infrastructures	Entreprises publiques	- M. Christian BREBANT (du 01/01/2018 au 30/06/2019) remplacé par M. Thierry PAGES (du 01/07/2019 au 31/12/2020) - Mme Isabelle MATYKOWSKI (du 01/01/2018 au 30/06/2019) remplacée par Mme Sandrine GODFROID (du 01/07/2019 au 31/12/2020). Pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2023, les désignations interviendront ultérieurement et feront l'objet d'un arrêté modificatif.
Nouveaux entrepreneurs	Centre des jeunes agriculteurs	- Mme Caroline DELEPIERRE-PIAT
	Centre des jeunes dirigeants d'entreprises	- Mme Dominique DALLE - M. Christian ROQUET

2 ^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés	
organisation	Représentant
Comité régional CGT	- M. Régis AMBERT - Mme Véronique BLEUSE - M. Boujemaa CHIGRI - M. Jacques COUDSI - Mme Lucie DE BRITO - M. Guy FONTAINE - Mme Valérie GRUNDT - Mme Isabelle GUILHERME - M. Abdelhakim HACHEMI - M. Vincent LUROT - M. Jean-Marie MASSE - Mme Catherine MEYZA - M. Laurent REGNIER - Mme Pascale VIS - Mme Catherine WILLEMAIRE
Union régionale CFDT	- M. Tarek BAIS - Mme Céline BOLLE - Mme Nathalie CAGNY - M. Franck DELATTRE - M. Stéphane DEVIN - Mme Catherine DUCARNE - Mme Sylvie DUFOUR - Mme Marie-Thérèse DRUELLE - Mme Nadine GORET

	<ul style="list-style-type: none"> - M. Alain MARTIE - M. Dominique PAQUENTIN - M. Bernard THUILLIER - M. Philippe VELU
2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés	
organisation	Représentant
Union régionale FO	<ul style="list-style-type: none"> - M. Patrice CARRE - Mme Josiane DELCROIX - M. Alain DURIEUX - Mme Danièle EROUART - Mme Annie GOURRIER - M. Jean-Baptiste KONIECZNY - Mme Ghezala KRIBA - Mme Francine LHOTELLIER - M. Jean-Louis PION - Mme Angélique ROUSSEL - M. Fabrice VILLAIN
Union régionale CFTC	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Marianne COULON - Mme Ghislaine FRUIT - Mme Suzanne LALEUW - M. Bernard LESNE - M. Alain MELCUS
Union régionale CFE-CGC	<ul style="list-style-type: none"> - M. Raymond ANNALORO - Mme Cathy DELAIRE - M. Marc WURMSER
Union régionale UNSA	<ul style="list-style-type: none"> - M. Sébastien DANIC - Mme Dorothee SELLIER - M. Eric VAN STEENKISTE-DELESPIERRE
Union syndicale SOLIDAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Malika CHEDDANI - Mme Annabelle CROCHU
FSU	<ul style="list-style-type: none"> - M. Gilles SURPLIE
FA-FP	<ul style="list-style-type: none"> - M. Pierre-François DUBIEZ

3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région

Pôle	Attribution	Représentants
Recherche, innovation, enseignement supérieur	Universités	- M. Mohammed BENLAHSEN - M. Jean-Christophe CAMART - Mme Nathalie CAUDER - M. Hassane SADOK
	Grandes écoles	- M. Jean-Pierre HILLEWAERE
	Recherche et technologie	- Mme Isabelle HERLIN - M. Pascal MARCHEIX - M. Samir OULD-ALI - Mme Françoise PAILLOUS
	Pôles de compétitivité de la région	- M. Jean-Luc SOUFLET
Protection, action sociale et insertion	Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	- M. Jean-Pierre BULTEZ
	Hospitalisation publique	- M. Rémi PAUVROS
	Protection sociale	- M. Arnaud COUSIN
	Centres sociaux et organismes caritatifs	- M. Michel BRULIN - Mme Christine DUCOURANT
	Insertion professionnelle et formation	- Mme Sylvie JUSSERAND - Mme Sabine VERHAEGEN
Économie sociale et solidaire	Économie sociale et solidaire	- Mme Peggy ROBERT
	Mutualité	- M. Stéphane DORCHIES - Mme Sylvie LEFEBVRE (du 01/01/2018 au 31/12/2020) - Mme Valérie LEGRAND (du 01/01/2021 au 31/12/2023)
	Réseau bancaire mutualiste	- M. Eric CHARPENTIER

3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région

Pôle	Attribution	Représentants
Cadre de vie	Logement	- M. Fabien PODSIADLO-REGNIER (du 01/01/2018 au 30/06/2020) remplacé Mme Michèle BARRERE (du 01/07/2020 au 31/12/2022) remplacée par Mme Danielle GAILLARD (du 01/01/2023 au 31/12/2023). - M. Thierry LORIEUX (du 01/01/2018 au 31/12/2020) remplacée par Mme Marie-Laure LAFON (du 01/01/2021 au 31/12/2023).
	Sport	- Mme Michèle MELIN
	Tourisme	- M. Francis LEPINE - M. Pascal SARPAUX
	Culture	- M. Philippe GAYOT - M. Didier THIBAUT - M. Christian MORZEWSKI - Mme Malika AÏT GHERBI PALMER
	Organisations de consommateurs	- M. Gérard BARBIER (du 01/01/2018 au 31/12/21) remplacé par M. Gilles LAURENT (du 01/01/2022 au 31/12/2023) - M. Gilles LAURENT (du 01/01/2018 au 31/12/2019) remplacé par M. Jean NUZILLARD (du 01/01/2020 au 31/12/2023)

3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région

Pôle	Attribution	Représentants
Environnement	Associations de protection de l'environnement	- M. Laurent CHOCHOIS - M. Jean-Paul LESCOUTRE - Mme Ginette VERBRUGGHE
	Conservatoires des espaces naturels	- M. Laurent GAVORY
	Fédérations de chasse et de pêche	- M. Pascal SAILLOT - M. Jean PILNIAK
	Personnes choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable	- M. Stéphane BALLY - Mme Deborah CLOSSET-KOPP - M. Bernard LENGLET
Famille et solidarités	Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire	- M. Rémi CARDON - Mme Emilie LAURY - M. Elie PERREY
	Handicap	- M. Michel CUVELIER
	Associations familiales	- Mme Claire HODENT - M. Michel LEROY
	Droits des femmes et égalité	- Mme Anne GEFFROY
	Associations de parents d'élèves	- Mme Ghislaine LEFEBVRE - M. Christian DETROISIEN (du 01/01/2018 au 31/12/2020) remplacé par Mme Sonia RAYNAUD-ANTHONY (du 01/01/2021 au 31/12/2023)
	Associations et syndicats étudiants	- Mme Lucie MADEIRA - M. David LARUELLE
	Union régionale de générations-mouvement des aînés ruraux Hauts-de-France	- M. Robert GUERLIN
	Mouvement associatif	- Mme Florence DOMANGE

4^{ème} collège : Personnes qui, en raison de leur qualité ou de leur activité, concourent au développement de la région.

- Mme Stéphanie DEPRAETERE
- **Madame Gwenaël LEROY**
- Mme Hélène MENG
- Mme Juliette MAILLARD-SOBIESKI
- Mme Claire MAIRIE
- M. Philippe ROLLET
- M. Jean-Jacques POLLET
- M. Jean-Marie TOULISSE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

28 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales,



Cécile DINDAR



**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Nicolas BASSELIER
Préfet de l'Aisne
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'absence pour congés de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité du mardi 28 mai 2019 au soir au dimanche 2 juin 2019 au soir inclus ;

Vu l'absence du vendredi 31 mai 2019 fin de journée au dimanche 2 juin 2019 inclus de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne assurera la suppléance zonale du vendredi 31 mai 2019 fin de journée au dimanche 2 juin 2019 inclus.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 27 mai 2019


Michel LALANDE